

M/01/1836.

Picard: Douéze:

Vente de M^r Linard à
Messme'
à Messieurs Girard à
Forges -

12 FEV. 1999

11 janvier 1836.

Louis Philippe

Vente d'immeubles
M^r Linard à
M^r Girard.

Roi des Français à tous présents et
à venir salut

Pardevant M^r Charles - Briere et son collègue,
notaires à Doué, chef-lieu de canton, arrondissement de
Saumur, Département de Maine et Loire, soussignés;

Étât présent:

Le sieur Pierre Binard, fils, cultivateur,
propriétaire, demeurant à Messeme', commune du
Vandelnay - Rille'.

lequel a vendu, cédé, quitté et
transporté, avec promesse de garantie de tous troubles,
dettes, hypothèques, donations, évictions et autres empêchemens
quelconques,

à M^r 1^{er} Jean Girard, 2^e M^r Reu'
Girard, propriétaires cultivateurs, demeurant commune de
Forges, à ce présents et acceptant, acquéreurs pour eux,
dame Jeanne Charreau, épouse du premier, Dame
Jeanne Davy, épouse du second, leurs héritiers et
ayant cause.

1^{er} quarante trois ares quatre vingt dix centiares
dix boisseleés, au canton des Vergers, commune de
Forges de terre labourable, joignant, au Nord, Pierre
Beausse, au midi Bestreau, au levant Jousset,
ou ayant cause, au couchant, les terres de l'hôpital;

2^e huit ares, soixante dix huit centiares (deux
baisselés), environ, aux coutures, commune de
Forges, de terre labourable joignant au Nord,
M. Ballu, au midi le chemin de forges, à
Laudes élevée; au levant, Coëffard, au couchant,
Bara.

Ainsi que le tout consiste, se poursuit et comporte,
touts par le vendeur en faïe de réserve que lesdits
acquéreurs indivis, ont dit bien connaître pour
l'avoir vu, visité et estimé, et dont ils se sont
contetés, sans qu'il soit besoin de plus ample
désignation.

Les immeubles appartiennent au vendeur pour les avoir
recueillis de la succession de sa mère, — Louise
Peruine Renard, décédée, épouse du sieur Pierre Linard
père, cultivateur, demeurant commune du vaudelmay
Rillé, il y a environ vingt ares.

Pour par les acquéreurs en jouir, faïe et disposer
indivisément, comme de chose leur appartenant en
toute propriété et jouissance à compter de ce jour.

Cette vente est faite aux charges, clauses et conditions
ci-après que les acquéreurs solidairement entre eux
ont promis remplir et exécuter.

1^o. De se conteter de la mesure indiquée, aux
morceaux de domaine vendus quelle que soit la

différence, quand même la différence en plus ou en moins, serait de plus d'un vingtième.

2^o de souffrir les servitudes, passives, apparentes ou occultes, dont le morceau de domaine vendu peut être grevé, sauf à jouir de celles actives s'il en existe, le tout à leurs frais et risques.

3^o De payer les contributions et autres charges de la propriété à partir du premier janvier mil huit cent trente six,

4^o de payer le coût du présent acte de grosse, d'inscription et d'expédition et tous autres frais et loyaux coûts;

Cette vente est en outre faite pour et moyennant la somme de six cents soixante quinze francs, que les acquéreurs solidairement entr'eux ont promis payer au vendeur en espèces ayant cours le onze janvier mil huit cent trente huit avec l'intérêt légal, à raison de cinq pour cent à l'an sans retenue jusqu'à parfaite libération le tout, étude de M^e Brière, l'un desdits notaires

A la sûreté de cette somme et des intérêts les immeubles demeurent hypothéqués —

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile étude de M^e Brière des desdits notaires

Dont acte : fait et passé, à Doue, étude;
l'an mil sept P³

cent trente six le onze janvier -

Et à le sieur Linard ainsi que
le sieur René Giraud, il assigne
avec lesdits notaires après lecture - La
minute est signée Jean Giraud,
Cousineau et Charles Brière, ces deux
derniers notaires celui-ci garde de la
minute -

Au pied de la minute est écrit enregistré
à Doué, le onze janvier mil huit cent trente
six, folio vingt trois, verso case deux et
trois, rece trente sept francs quarante centimes
et trois francs soixante quatre centimes -
Total quarante un francs quatorze centimes -
Signé Laffargue -

Maudons et donnons à tous huissiers sur ce
requis de mettre ces présentes exécution, à nos
procureurs généraux et nos procureurs près les
tribunaux de première instance d'y tenir la
main - A tous commandants et officiers de la
force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en
seront légalement requis - En foi de quoi
nous avons fait sceller ces présentes du cachet
de M^r Brière, notaire soussigné, qui en a gardé
la minute -

Pour première grosse,
Ch. Brière

rece six mots
nuls

11 Janvier 1836



Vente d'immubles.

M. L. L. Girard
M. L. Girard.

Louis Phillippe,

Roi des Français à tous présents et à venir salut.

Pardevant M^{rs} Charles Briere et son collègue, notaires à Doué, chef-lieu de canton, Arrondissement de Saumur, Département de Maine-et-Loire, soussignés;

Fut présent:

Le sieur Pierre Linard, fils, cultivateur, propriétaire, demeurant à Messemé, commune de Vaudelmay-Billé;

Lequel a vendu, cédé, quitté et transporté, avec promesse de garantie de tous troubles, dettes, hypothèques, donations, vicieux et autres empêchemens quelconques,

A 1^{er} M^{rs} Jean Girard, 2^o M^{rs} René Girard, propriétaires cultivateurs, demeurant commune de forges, à ce présents et acceptant, acquéreurs pour eux, Dame Jeanne Charruau épouse du premier. Dame Jeanne Dady, épouse du second, leurs héritiers et ayants cause.

1^{er} Quarante trois ares quatrevingt dix centiares (dix boispelés) au canton Des Vergers, commune de forges de terre labourable, joignant, au nord, M^{rs} Balle, Pierre Beausse; au midi M^{rs} Mestreau; au levant, forges, ou ayant cause; au couchant, les terres de l'hôpital.

[Signature]

2^e huit ares, soixante dix huit centiares,
(Deux boisselés), environ, aux coutures, commune de
forges, De terre labourable joignant au nord, ~~fin~~
~~Beauvais~~ N^o Ballu; au midi le chemin de forges
à Lande élevée; au levant, Criffard; au couchant,
Bard);

Ainsi que le tout consiste, se poursuit et
comporte, sans par le vendeur en faire de réserve
que les dits acquéreurs indivis, ont dit bien connaître
pour l'avoir vu, visité et estimé, et dont ils se sont
contentés, sans qu'il soit besoin de plus ample désigna-
-tion.

Les immeubles appartiennent au vendeur
pour les avoir recueillis de la succession de sa mère,
feme Louise-Érmine Renard, décédée, épouse du sieur
Pierre Renard père, cultivateur, demeurant commune de
Vaudelnay-Rille; il y a environ vingt ans.

Pour par les acquéreurs en jouir, faire et
disposer indivisément, comme de chose leur appartenant
en toute propriété et jouissance à compter de ce jour.

Cette vente est faite aux charges, clauses et
conditions ci-après que les acquéreurs solidairement
ont promis remplir et exécuter.

1^o De se contenter de la mesure indiquée, aux
morceaux de Domaine vendus quelle que soit la

différence, quand même cette différence en plus ou en moins serait de plus d'un vingtième.

2^e De souffrir les servitudes pascives, — apparentes ou occultes, dont le morceau de domaine vendu peut être grevé, sauf à jouir de celles actives s'il en existe, le tout à leurs frais et risques.

3^e De payer les contributions et autres charges de la propriété, à partir du premier janvier mil huit cent trente six;

4^e De payer le coût du présent acte de grosse, d'inscription et d'expédition et tous autres frais et loyaux coûts;

Cette vente est en outre faite pour et moyennant la somme de six cents soixante quinze francs, que les acquéreurs solidairement entre eux ont promis payer au vendeur en espèces ayant cours le onze janvier mil huit cent trente huit avec l'intérêt légal, à raison de cinq pour cent à l'an sans retenue jusqu'à parfaite libération le tout, etc. de M^r Brière l'un des dits notaires

A la sûreté de cette somme et des intérêts les immeubles demeurent hypothéqués

Pour l'exécution des présentes, les parties fond'élction de domicile et de M^r Brière l'un des dits notaires

Dont acte: fait et passé, à Doué, étude; l'an mil

cent trente six let onze Janvier.

Et à leieur Linard ainsi que le sieur Benoit Giraud
Déclare ne savoir signer, de ce enquis; quant à Monsieur Jean Giraud,
il a signé avec lesdits notaires après lecture. La minute est signée
Jean Giraud, Louisineau et Charles Briere, ces deux derniers
notaires aluici gardes de la minute.

Du pied de la minute est écrit Enregistré à Doue, le
onze Janvier mil huit trente six, folio vingt trois, verso case
deux et trois, Recette de sept francs quarante centimes et trois f.
soixante quatre centimes.

Total quarante un francs quatorze centimes.

Signé Laffargue.

Mandons et ordonnons à tous supérieurs sur ce requis
de mettre ces présentes à exécution, Et nos procureurs
généraux et nos procureurs près les tribunaux de première
instance d'y tenir la main. A tous commandans et officiers
de la force publique, d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront
légalement requis. En foi de quoi nous avons fait sceller
ces présentes du cochet de M^r Briere, notaire soussigné, qui
en a gardé la minute.

Tour Premier Grosse,

Ch. Briere

Rain
1^o Bimbr. 38
2^o Enreg. 41 74
3^o hon. 9
4^o Exp. 4 25
5^o Injon. 7 122
— 61 96
6^o Grom. 4 25
Total. 66 21

Voilà six mots
null

différence, quand même cette différence en plus ou en moins serait de plus d'un vingtième.

2^e De souffrir les servitudes, papiales, apparentes ou occultes, dont le morceau de domaine vendu peut être grevé, sauf à jouir de celles actives s'il en existe, le tout à leurs frais et risques.

3^e De payer les contributions et autres charges de la propriété, à partir du premier janvier mil huit cent trente six;

4^e De payer le coût du présent acte de grosse, d'inscription et d'expédition et tous autres frais et loyaux coûts;

Cette vente est en outre faite pour et moyennant la somme de six cents soixante quinze francs, que les acquéreurs solidairement entre eux ont promis payer au vendeur en espèces ayant cours le onze janvier mil huit cent trente huit avec l'intérêt légal, à raison de cinq pour cent à l'an sans retenue jusqu'à parfaite libération de tout, et de M^r Brière l'un des dits notaires

A la sûreté de cette somme et des intérêts les immeubles demeurent hypothéqués

Pour l'exécution des présentes, les parties fond' election de domicile et de M^r Brière l'un des dits notaires

Dont acte: fait et passé, à Doué, étude, l'an mil

cent trente six les onze Janvier.

Et à le sieur Linard ainsi que le sieur Benoist Giraud
Déclaré ne savoir signer, de ce enquis; quant à Monsieur Jean Giraud,
il a signé avec lesdits notaires après lecture. La minute est signée
Jean Giraud, Cousineau et Charles Brière, ces deux derniers
notaires et lui-ci gardé de la minute.

De plus de la minute est écrit & enregistré à Doué, le
onze Janvier mil huit trente six, folio vingt trois, vers case
deux et trois, Requête sept francs quarante centimes et trois f.
soixante quatorze centimes.

Total quarante un francs quatorze centimes.

Signé Laffargue.

Commandons et ordonnons à tous sieurs sur ce requis
de mettre ces présentes à exécution, Et nos procureurs
généraux et nos procureurs près les tribunaux de première
instance d'y tenir la main. A tous commandans & officiers
de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront
légalement requis. En foi de quoi nous avons fait sceller
ces présentes du cochet de M^r Brière, notaire soussigné, qui
en a gardé la minute.

Tour Première Grosse,

Ch. Brière.

Rain

1^o Bimbr. 3^o

2^o Embr. 41. 14

3^o hour 9

4^o Expon 4. 25

5^o Inpon 7. 22

— 61. 96

6^o Grom - 4. 25

Total 66. 21

Rayé six mots
null